

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 29/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DELICES SAINT-LEONARD

ZA St Léonard Nord
56450 Theix-Noyal

Code AIOT : 0005502091

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2023 dans l'établissement DELICES SAINT-LEONARD implanté ZA St Léonard Nord 56450 Theix-Noyal. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELICES SAINT-LEONARD
- ZA St Léonard Nord 56450 Theix-Noyal
- Code AIOT : 0005502091
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les Délices de Saint Léonard est une usine de production de plats préparés à base de pâte du groupe agromousquetaire (Intermarché).

Cette usine, mise en fonction en 1993, produit des plats (pizzas) en frais et en surgelés répartis sur 7 lignes de production.

La production annuelle est d'environ 13 000 tonnes par an.

L'activité n'est pas saisonnière, hormis pour la gamme sandwich.

L'effectif sur site est de 300 personnes environ.

L'entreprise dispose d'un arrêté préfectoral initial en date du 03 avril 1992, qui fut délivré au nom de la société Cofipar.

Une déclaration de succession du 19 janvier 1993 a été faite au profit de la société Délices de Saint Léonard.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Equipements sous pression.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôles des incondensables et état des condenseurs	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	Sans objet
2	Périodicité des inspections périodiques pour la récupération de chaleur	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit apporter des compléments sur le contrôle des incondensables et de l'état des condenseurs de sa salle des machines NH3.

La périodicité d'inspection de l'échangeur à plaques de la récupération de chaleur est à corriger et son échéance d'inspection périodique est dépassée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôles des incondensables et état des condenseurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée : IV. - Le plan d'inspection est établi selon les guides professionnels ou cahiers techniques professionnels approuvés, listés en annexe 2, ou selon d'autres guides ou cahiers techniques professionnels approuvés par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Tout nouveau guide ou cahier technique professionnel et toute modification de guide ou cahier technique professionnel

existant sont établis en accord avec le guide professionnel reconnu mentionné au 2° de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement.

Le CTP systèmes frigorifiques impose pour les équipements suivis selon le chapitre C :

C.3.3.1 Vérification de l'état du ou des condenseurs du système frigorifique :

- sur l'air
 - absence de colmatage des surfaces d'échange ;
 - bon état de l'échangeur (non écrasement des ailettes...)
 - bon état de fonctionnement des ventilateurs.
- sur l'eau ou autre fluide de refroidissement :
 - contrôle de l'écart de température ou de la perte de charge entre l'entrée et la sortie par rapport aux données du fabricant.

C.3.3.2 Contrôle de l'absence des gaz incondensables

Contrôle direct ou indirect d'absence de gaz incondensables ou inabsorbables dans le frigorigène gazeux du côté haute pression du système frigorifique sous pression.

Lors de l'inspection périodique, l'exploitant justifie que la plus ancienne des opérations suivantes a moins de 12 mois :

- vérification de l'état du condenseur ;
- contrôle de l'absence des gaz incondensables.

Constats :

Les condenseurs Baltimore BAC H06-0533 et H06-0534 relèvent du chapitre C du CTP systèmes frigorifiques du 20/07/2020.

Ils doivent faire l'objet d'un contrôle des incondensables dans les 12 mois précédant chaque inspection périodique.

Pour les contrôles dans les 12 mois précédant l'inspection périodique du 10/08/2023, l'exploitant a précisé que :

le contrôle des incondensables aurait été réalisé par le sous-traitant MATAL parmi les contrôles réalisés dans le cadre du suivi relatif à la réglementation ICPE sur les installations fonctionnant au NH3. Cependant, aucune formalisation du contrôle des incondensables n'est présente dans les rapports du sous-traitant MATAL. Le contrôle de l'état des condenseurs aurait été réalisé lors de l'intervention de la société Hygiène environnement qui agit dans le cadre de la réglementation ICPE relative à la surveillance des TAR (Tours aéro-réfrigérantes). Il n'est pas explicite que l'ensemble des opérations demandées par le CTP soient réalisées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Périodicité des inspections périodiques pour la récupération de chaleur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée : V. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la mise en service ou de la dernière requalification périodique. [...] VI. - Lorsqu'elle n'est pas définie dans un guide approuvé, la période maximale entre les inspections périodiques est laissée à l'initiative de l'exploitant sans être supérieure aux périodes maximales mentionnées au V. CTP systèmes frigorifiques du 20/07/2020 : C.3.2 Périodicité des Inspections Les périodicités mentionnées correspondent à des intervalles maximum à respecter entre deux inspections. Celles-ci prennent en compte la catégorie de l'équipement ou de l'ensemble • Récipient de catégorie IV : intervalle maximum entre 2 inspections périodiques : 24 mois ; • Récipient de catégorie II ou III : intervalle maximum entre 2 inspections périodiques : 48 mois.
Constats : Le désurchauffeur à plaques LWC150S,B-25 est un équipement ESP de catégorie IV suivi selon le chapitre C du CTP systèmes frigorifiques du 20/07/2020. Sa fréquence d'inspection périodique est donc fixée à 24 mois. L'exploitant a indiqué dans sa liste ESP une fréquence de 48 mois. La dernière inspection périodique de cet équipement date du 20/05/2020. Cet équipement est donc en retard d'inspection périodique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites